

**Aménagement de la circulation
Des piétons et des véhicules**

Suite Mainlevée Péril

Rue Jean-Jacques Rousseau

N° 2023 - 478

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, l'arrêté municipal n° 2023 – 477 en date du 7 Juillet 2023,

Considérant, que la mainlevée du péril - 15 Rue Jean-Jacques Rousseau , nécessite un aménagement de la circulation des véhicules et des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la mainlevée du péril - 15 rue Jean-Jacques Rousseau, la circulation de tout véhicule est interdite rue Jean-Jacques Rousseau dans sa partie comprise entre la Place du Général de Gaulle et la rue de la Lamproie à **compter 7 Juillet 2023.**

L'accès à la Place HOFHEIM se fera **par la Place « dite de la Fontaine »** – devant le Café des Arts – **et par le parking de la Brèche.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, **la circulation des piétons est autorisée rue Jean-Jacques Rousseau - entre le n° 3 (Confluences) et le n° 11 (Boucherie Martin) sur la totalité de la voie et est réduite sur une largeur d'1.40cm entre le n°11 (Boucherie Martin) et le n° 20 (Lili Sushi) à compter du 7 Juillet 2023.**

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs de la CCCVL.

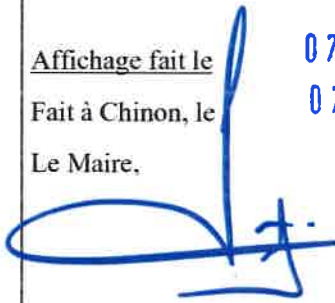
Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023 – 443 en date du 27 juin 2023.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».


Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	07 JUL. 2023	Fait à Chinon, le	07 JUL. 2023
Fait à Chinon, le	07 JUL. 2023	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT




Jean-Luc DUPONT